

Dossier : 2023-128(GST)I

ENTRE :

9331-0688 QUÉBEC INC.,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

Appel entendu le 31 Octobre 2023, à Montréal (Québec)

Devant : L'honorable juge Gaston Jorré, juge suppléant

Comparutions :

Représentant de l'appelante : Pierre Turgeon

Avocate de l'intimé : M^e Gabrielle Dagenais

JUGEMENT

L'appel de la cotisation établie en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* pour les périodes du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2018 est rejeté, sans frais, selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 19^e jour de décembre 2023.

« G. Jorré »

Juge suppléant Jorré

Référence : 2023 CCI 173

Date : 20231219

Dossier : 2023-128(GST)I

ENTRE :

9331-0688 QUÉBEC INC.,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

MOTIFS DU JUGEMENT

Le juge suppléant Jorré

Les questions en litige

[1] 9331-0688 Québec Inc., l'appelante, appelle d'une cotisation en vertu de la *loi sur la taxe d'accise* datée le 30 mars 2022. La cotisation est relative à la période du 1^{er} juillet 2017 aux 31 décembre 2018.

[2] La seule question en litige est à savoir si l'appelante pouvait faire un choix en vertu de l'article 156(2) de la *loi sur la taxe d'accise*. Si ce choix a été valablement fait, certaines fournitures taxables entre les compagnies ayant fait ce choix sont considérées comme étant effectuées sans contrepartie.

[3] Il n'y a aucun désaccord quant au calcul des montants cotisés.

[4] Soit l'appelante pouvait faire le choix est l'appel doit être accueilli ou l'appelante ne pouvait se prévaloir du choix et l'appel doit être rejeté.

Les faits

[5] L'appelante a demandé que ce choix soit appliqué aux compagnies suivantes¹:

¹ Le formulaire pertinent se trouve aux pages 98 à 100 - telle que numérotée au milieu du bas de la page - de l'onglet 3 de la pièce I-1.

L'appelante, ECJM Ltée et Excavation McBec Ltée sont des personnes morales.

[6] Monsieur Jason McKie est l'unique actionnaire de chacune de ces trois compagnies.

Droit

[7] Pour simplifier la lecture du texte de loi, je ne reproduis que les portions essentielles du texte. La totalité des articles pertinents est reproduite à l'annexe A de ces motifs.

[8] Le paragraphe 156(2) de la *loi sur la taxe d'accise* prévoit que :

... si ... une personne qui est un membre déterminé d'un groupe admissible produit ... un choix qu'elle a fait conjointement avec un autre membre déterminé du groupe, toute fourniture taxable effectuée entre eux ... est réputée être effectuée sans contrepartie.

[9] Le paragraphe 156(1) de la *loi sur la taxe d'accise* définit « groupe admissible » de la façon suivante :

a) Groupe de personnes morales dont chaque membre est étroitement lié, au sens de l'article 128, à chacun des autres membres du groupe.

ou

b) groupe de sociétés de personnes canadiennes, ou de sociétés de personnes canadiennes et de personnes morales, dont chaque membre est étroitement lié, au sens du présent article, à chacun des autres membres du groupe.

[10] Le paragraphe 156(1) définit « membre admissible » de la façon suivante:

Est membre admissible d'un groupe admissible l'inscrit qui est soit une personne morale résidant au Canada, soit une société de personnes canadienne et qui répond aux conditions suivantes :

a) il est membre du groupe;

[et qui remplit certaines autres conditions.]

[11] Le paragraphe 156(1) définit « membre déterminé » de la façon suivante:

Est membre déterminé d'un groupe admissible :

a) le membre admissible du groupe;

...

[12] Le paragraphe 128 (1) de la *loi sur la taxe d'accise* prévoit que :

... une personne morale donnée et une autre personne morale sont étroitement liées ... si, ... selon le cas :

a) l'une des personnes ci-après détient le contrôle admissible des voix relativement à l'autre personne morale et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de l'autre personne morale :

(i) la personne morale donnée,

(ii) la filiale déterminée de la personne morale donnée,

(iii) la personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée,

(iv) la filiale déterminée d'une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée,

(v) plusieurs des personnes morales ou filiales visées aux sous-alinéas (i) à (iv);

b) l'autre personne morale est une personne morale visée par règlement quant à la personne morale donnée.

(Je souligne)

[13] Une « filiale déterminée » est nécessairement une personne morale.²

[14] Dans ce cas, il n'est pas question de sociétés de personnes canadiennes.

Analyse

[15] La prétention de l'appelante est qu'elle peut se prévaloir du choix parce que les compagnies sont des sociétés associées.³

[16] Toutefois, pour faire le choix, ce n'est pas suffisant que les compagnies soient associées. Il faut qu'ils soient étroitement liés au sens de l'article 128.

[17] Selon l'article 128, seules les personnes morales contrôlées par une personne morale peuvent être étroitement liées.

² Voir la définition de « filiale déterminée » au sous-paragraphe 123(1) de la *loi sur la taxe d'accise*.

³ Ce fait était reconnu par le vérificateur. Voir la pièce A-1. L'appelante s'appuie également sur le Bulletin d'interprétation IT-64R4 relatif à la *loi de l'impôt sur le revenu*.

[18] Le propriétaire de l'appelante, ECJM Ltée et Excavation McBec Ltée. est un individu et non une personne morale.

[19] En conséquence, aucune de ces trois compagnies n'est étroitement liée telle qu'exigée par le sous-paragraphe 128(1)a) de la *loi sur la taxe d'accise* et l'appel doit être rejeté.⁴

Conclusion

[20] Finalement, je note que l'appelante a demandé que l'intérêt et la pénalité soient réduits. La loi ne permet pas à cette Cour de réduire l'intérêt ou la pénalité si ces montants ont été valablement déterminés par l'intimé.

[21] En conséquence, l'appel est rejeté.

Signé à Ottawa, Canada, ce 19e jour de décembre 2023.

« G. Jorré »

Juge suppléant Jorré

⁴ Un exemple semblable, mais avec des faits plus compliqué, est : *Rockport Developments c. La Reine* 2009 CCI 180, voir, entre autres, les paragraphes 57 à 59.

RÉFÉRENCE : 2023 CCI 173

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2023-128(GST)I

INTITULÉ DE LA CAUSE : 9331-0688 QUÉBEC INC ET SA
MAJESTÉ LE ROI

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 31 octobre 2023

MOTIFS DE JUGEMENT PAR : L'honorable juge Gaston Jorré, juge
suppléant

DATE DU JUGEMENT : Le 19 décembre 2023

COMPARUTIONS :

Représentant de l'appelante: Pierre Turgeon
Avocate de l'intimé: M^e Gabrielle Dagenais

AVOCATS INSCRITS AU
DOSSIER

Pour l'appelante :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimé : Shalene Curtis-Micallef
Sous-procureure générale du Canada
Ottawa, Canada

Annexe A

Extraits de la *Loi sur la taxe d'accise*, telle qu'elle se lisait pendant la période en appel.

Personnes morales étroitement liées

128 (1) Pour l'application de la présente partie, une personne morale donnée et une autre personne morale sont étroitement liées l'une à l'autre à un moment donné si, à ce moment, selon le cas :

a) l'une des personnes ci-après détient le contrôle admissible des voix relativement à l'autre personne morale et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de l'autre personne morale :

(i) la personne morale donnée,

(ii) la filiale déterminée de la personne morale donnée,

(iii) la personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée,

(iv) la filiale déterminée d'une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée,

(v) plusieurs des personnes morales ou filiales visées aux sous-alinéas (i) à (iv);

b) l'autre personne morale est une personne morale visée par règlement quant à la personne morale donnée.

Contrôle admissible des voix

(1.1) Pour l'application de la présente partie, une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle admissible des voix relativement à une personne morale à un moment donné si, à ce moment, selon le cas :

a) la personne ou l'ensemble des membres du groupe, selon le cas, est propriétaire d'actions de la personne morale auxquelles sont rattachées au moins 90 % des voix qui peuvent être exprimées par les actionnaires sur toute question, sauf l'une des questions suivantes :

(i) une question à l'égard de laquelle la loi d'un pays, ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un

pays, qui s'applique à la personne morale prévoit, relativement au vote des actionnaires de la personne morale sur la question :

(A) soit qu'un actionnaire de la personne morale a des droits de vote différents de ceux qui lui seraient par ailleurs conférés en vertu des lettres patentes, de l'acte de prorogation ou de tout autre acte — avec ses modifications ou mises à jour éventuelles — constituant ou prorogant la personne morale,

(B) soit que les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série sont fondés à voter séparément,

(ii) une question qui est visée par règlement ou qui remplit les conditions visées par règlement ou survient dans les circonstances visées par règlement;

b) la personne ou le groupe, selon le cas, est une personne ou un groupe visé par règlement quant à la personne morale.

Personnes morales étroitement liées à un tiers

(2) Les personnes morales qui, aux termes du paragraphe (1), sont étroitement liées à la même personne morale sont étroitement liées l'une à l'autre pour l'application de la présente partie.

Fonds de placement

(3) Pour l'application du présent article, les fonds de placement membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés être des personnes morales.

Droit de vote contrôlé par une autre personne

(4) Pour l'application du paragraphe (1.1), une personne donnée est réputée ne pas être propriétaire d'une action à un moment donné si :

a) d'une part, une autre personne a en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de contrôler les droits de vote rattachés à l'action, sauf si le droit ne peut être exercé au moment donné du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;

b) d'autre part, l'autre personne n'est pas étroitement liée à la personne donnée au moment donné.

Définitions

156 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

attribution S'entend au sens du paragraphe 55(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
(*distribution*)

groupe admissible

a) Groupe de personnes morales dont chaque membre est étroitement lié, au sens de l'article 128 à chacun des autres membres du groupe;

b) groupe de sociétés de personnes canadiennes, ou de sociétés de personnes canadiennes et de personnes morales, dont chaque membre est étroitement lié, au sens du présent article, à chacun des autres membres du groupe. (*qualifying group*)

membre admissible Est membre admissible d'un groupe admissible l'inscrit qui est soit une personne morale résidant au Canada, soit une société de personnes canadienne et qui répond aux conditions suivantes :

a) il est membre du groupe;

b) il n'est pas partie à un choix fait en application du paragraphe 150(1);

c) selon le cas :

(i) il a des biens (autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale) et il a fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens (autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale) pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales,

(ii) il n'a pas de biens autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale, il a effectué des fournitures et la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables,

(iii) il n'a pas de biens autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale, il n'a pas effectué de fournitures taxables et il est raisonnable de s'attendre à ce qui suit :

(A) il effectuera des fournitures tout au long des douze mois à venir,

(B) la totalité ou la presque totalité de ces fournitures seront des fournitures taxables,

(C) la totalité ou la presque totalité des biens (autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale) qui seront fabriqués, produits, acquis ou importés par lui au cours des douze mois à venir seront destinés à être consommés, utilisés ou fournis exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. (*qualifying member*)

membre déterminé Est membre déterminé d'un groupe admissible :

- a) le membre admissible du groupe;
- b) le membre temporaire du groupe pendant la réorganisation visée à l'alinéa f) de la définition de membre temporaire. (*specified member*)

membre temporaire Est membre temporaire d'un groupe admissible la personne morale qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle est un inscrit;
- b) elle réside au Canada;
- c) elle est membre du groupe;
- d) elle n'est pas un membre admissible du groupe;
- e) elle n'est pas partie à un choix fait en application du paragraphe 150(1);
- f) elle reçoit une fourniture de bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation visée au sous-alinéa 55(3)b)(i) de *la Loi de l'impôt sur le revenu* de la société cédante visée à ce sous-alinéa qui est un membre admissible du groupe;
- g) avant de recevoir la fourniture, elle n'exploitait pas d'entreprise ni n'avait de biens autres que des effets financiers;
- h) ses actions sont transférées au moment de l'attribution. (*temporary member*)

société de personnes canadienne Société de personnes dont chaque associé est une personne morale ou une société de personnes et réside au Canada. (*Canadian partnership*)

Personnes étroitement liées

(1.1) Pour l'application du présent article, une société de personnes canadienne donnée et une autre personne — société de personnes canadienne ou personne morale — sont étroitement liées l'une à l'autre à un moment donné si, à ce moment :

a) dans le cas où l'autre personne est une société de personnes canadienne, l'une des situations suivantes se vérifie :

(i) la totalité ou la presque totalité des participations dans l'autre personne sont détenues :

(A) soit par la société de personnes donnée,

(B) soit par une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(C) soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(ii) la société de personnes donnée, selon le cas :

(A) détient le contrôle admissible des voix relativement à une personne morale — membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre — et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de la personne morale,

(B) détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

b) dans le cas où l'autre personne est une personne morale, l'une des situations suivantes se vérifie :

(i) l'une des personnes ci-après détient le contrôle admissible des voix relativement à l'autre personne et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de l'autre personne :

(A) la société de personnes donnée,

(B) une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(C) plusieurs des personnes morales ou sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(ii) l'une des personnes ci-après détient le contrôle admissible des voix relativement à une personne morale et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de la personne morale :

(A) l'autre personne, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(B) la société de personnes donnée, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(iii) la totalité ou la presque totalité des participations dans la société de personnes donnée sont détenues :

(A) soit par l'autre personne,

(B) soit par une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(C) soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(iv) la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne sont détenues :

(A) par l'autre personne, si la société de personnes canadienne est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(B) par la société de personnes donnée, si la société de personnes canadienne est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre.

Personnes étroitement liées à la même personne

(1.2) Sont étroitement liées l'une à l'autre pour l'application du présent article les personnes qui, aux termes du paragraphe (1.1), sont étroitement liées à la même personne morale ou société de personnes, ou le seraient si chaque associé de cette société de personnes résidait au Canada.

Participation dans une société de personnes

(1.3) Pour l'application du présent article, une personne ou un groupe de personnes ne détient, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes que si, à ce moment, les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne, ou chaque membre du groupe, est l'associé de la société de personnes;

b) la personne, ou les membres du groupe collectivement, selon le cas, répondent aux conditions suivantes :

(i) ils ont droit à au moins 90 % de ce qui suit :

(A) si la société de personnes avait un revenu pour son dernier exercice, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'étant terminé avant ce moment (ou pour son premier exercice s'il comprend ce moment), le total des montants représentant chacun la part de ce revenu tiré de toutes sources qui revient à chaque associé,

(B) si la société de personnes n'avait pas de revenu pour le dernier ou le premier exercice visé à la division (A), selon le cas, le total des montants représentant chacun la part du revenu de la société de personnes qui reviendrait à chaque associé si le revenu de la société de personnes provenant de chaque source s'établissait à un dollar,

(ii) ils ont droit à au moins 90 % du montant total qui serait payé à l'ensemble des associés de la société de personnes (autrement qu'au titre de la part du revenu de la société de personnes qui leur revient) si elle était liquidée à ce moment,

(iii) ils ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de droit en garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

Choix visant les fournitures sans contrepartie

(2) Pour l'application de la présente partie, si une personne qui est un membre déterminé d'un groupe admissible produit après 2014 un choix qu'elle a fait conjointement avec un autre membre déterminé du groupe, toute fourniture taxable effectuée entre eux à un moment où le choix est en vigueur est réputée être effectuée sans contrepartie.

Choix produit avant 2015

(2.01) Pour l'application du présent article, le choix qui y est prévu et qui est produit avant le 1^{er} janvier 2015 est réputé ne pas avoir été produit.

Exception

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

- a)** la fourniture par vente d'un immeuble;
- b)** la fourniture d'un bien, ou d'un service, qui n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;
- c)** la fourniture qui n'est pas une fourniture de bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation visée au sous-alinéa 55(3)b(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si l'acquéreur de la fourniture est un membre temporaire.

Cessation

(3) Le choix cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

- a)** le jour où l'une des parties au choix cesse d'être membre déterminé du groupe admissible;
- b)** le jour où l'autre partie au choix cesse d'être un tel membre;
- c)** le jour où les parties au choix le révoque conjointement.

Forme du choix et de la révocation

(4) Le choix conjoint fait par un membre déterminé donné d'un groupe admissible et un autre membre déterminé du groupe et la révocation du choix par ceux-ci :

- a)** d'une part, sont faits en la forme déterminée par le ministre, contiennent les renseignements requis par celui-ci et précisent la date de leur entrée en vigueur (appelée « date d'entrée en vigueur » au présent paragraphe);
- b)** d'autre part, sont présentés au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard :

(i) à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- (A)** la date où le membre déterminé donné est tenu, au plus tard, de produire une déclaration aux termes de la section V pour sa période de

déclaration qui comprend la date d'entrée en vigueur,

(B) la date où l'autre membre déterminé est tenu, au plus tard, de produire une déclaration aux termes de la section V pour sa période de déclaration qui comprend la date d'entrée en vigueur,

(ii) à toute date postérieure que fixe le ministre.

Responsabilité solidaire

(5) Une personne donnée et une autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues par la présente partie qui découlent du défaut de verser un montant de taxe nette de l'une ou l'autre personne, ou d'en rendre compte, selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente partie, si cette taxe est attribuable à une fourniture effectuée entre elles à un moment donné et que, selon le cas :

a) le choix prévu au paragraphe (2) fait conjointement par elles :

(i) est en vigueur à ce moment,

(ii) a cessé d'être en vigueur avant ce moment, mais les personnes agissent comme s'il était en vigueur à ce moment;

b) les personnes prétendent avoir fait le choix conjoint prévu au paragraphe (2) avant ce moment et agissent comme si ce choix était en vigueur à ce moment.